



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 413-2025, ABROGEANT LE RÈGLEMENT 381-2022

CONCERNANT LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur pour toute tranche de la base d'imposition du droit de mutation qui excède 500 000 \$ ainsi qu'un droit supplétif;

ATTENDU QUE le taux de taxation, en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), est fixé par le gouvernement du Québec chaque année.

ET QUE la base d'imposition du droit de mutation est le plus élevée parmi les montants suivants:

- 1° le montant de la contrepartie fournie pour le transfert de l'immeuble;
- 2° le montant de la contrepartie stipulée pour le transfert de l'immeuble;
- 3° le montant de la valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert.

ATTENDU QUE le Conseil recommande la modification du pourcentage applicable sur l'excédent de 500 000 \$ et le droit supplétif;

ATTENDU QUE le Conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

ATTENDU QU'une copie du projet a été remise aux membres du conseil et que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 10 février 2024 par la conseillère Roxanne Jeanson-Bélisle ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Jacques De Foy et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TERMINOLOGIE

2.1 Base d'imposition : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi.

2.2 Loi : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1)

2.3 Transfert : un transfert au sens de l'article de la Loi.

2.4 Municipalité : Municipalité de Lac-du-Cerf

ARTICLE 3 – TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 500 000 \$ est de 3 %.

ARTICLE 4 – DROIT SUPPLÉTIF SUR LES CAS D'EXONÉRATION

Pour tous les cas d'exonération de paiement du droit de mutation, la municipalité prévoit un montant de 200\$ pour compensation.



Municipalité de Lac-du-Cerf

19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf (Québec) J0W 1S1

Téléphone : 819 597-2424

Site Web: lacducerf.ca

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Nicolas Pentassuglia
Maire

Normand St-Amour
Directeur général et greffier- trésorier

Avis de motion :	10-02-2025
Adoption du projet de règlement	10-02-2025
Publication de l'avis public	11-02-2025
Adoption du règlement	10-03-2025
Publication de l'avis public :	11-03-2025
Entrée en vigueur :	10-03-2025